

Extrait du règlement du 20/12/2004 du cimetière de La Hulpe (relatif aux concessions)

ARTICLE 56

Les concessions

- a) **en pleine terre ou avec caveaux**
 - b) **pour l'inhumation des cercueils ou des urnes cinéraires**
 - c) **pour le placement des urnes cinéraires**
- sont accordées aussi longtemps que les possibilités en terrains et/ou en installations le permettent par le Collège des Bourgmestre et Echevins.**

Pour ce faire, la personne qui sollicite la concession de sépulture devra, au moment de la demande :

- 1. **être âgée de 65 ans accomplis**
- 2. **être désignée comme bénéficiaire ou parmi les bénéficiaires de la concession, sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1971**
- 3. **être domiciliée depuis plus de 6 mois sur le territoire de la commune : la date d'inscription dans les registres de la population et/ou des étrangers et/ou d'attente faisant foi;**

ATTENTION : les trois conditions précitées sont cumulatives et doivent obligatoirement être réunies au moment de la demande. A défaut d'être réunies toutes les trois, la concession ne pourra être accordée qu'après le décès d'une personne, et au bénéfice de celle-ci ainsi que, si le demandeur le souhaite, au bénéfice d'autres personnes désignées par ce dernier conformément à la loi. Toutefois, pour une cellule de columbarium, la possibilité est laissée au survivant de solliciter pour lui-même la concession d'une cellule voisine de celle de son conjoint, parent ou compagnon, et cela dès le décès de ce dernier. L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage ni à une vente. Les concessions de sépultures sont incessibles et inaliénables.

ARTICLE 57

Il ne peut être conclu de contrat de concession pour plusieurs personnes même unies par des liens de parenté ou d'alliance : l'Administration ne connaît qu'un seul concessionnaire par contrat

Une même sépulture concédée peut recevoir :

- a) soit les restes mortels du demandeur, de son conjoint, de ses parents et de ses alliés
- b) soit les restes mortels des membres d'une ou plusieurs communautés religieuses
- c) soit les restes mortels de personnes ayant chacune exprimées auprès de l'administration communale leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune;
- d) soit les restes mortels de personnes qui ont été désignées par le titulaire de la concession
- e) A défaut d'avoir exprimé chacun leur volonté de leur vivant, en cas de constitution d'un ménage de fait, le survivant d'un tel ménage peut demander l'octroi d'une concession pour lui-même et le décédé. Il appartient à l'autorité communale de vérifier la réalité de l'existence d'un tel ménage de fait.

Si un différend surgit entre le demandeur de la concession et les ayants droit de la personne décédée, il appartiendra à la partie la plus diligente de le soumettre à l'appréciation des juridictions compétentes.

Une demande de concession peut être introduite au bénéfice d'un tiers et de sa famille. Dans ce cas, le demandeur est le seul concessionnaire, le tiers et sa famille ayant seulement la qualité de bénéficiaires.

Article 58

- a) les demandes de concessions indiquent l'identité des bénéficiaires
- b) à défaut d'indiquer l'identité du ou des bénéficiaire(s), tous les membres de la famille du concessionnaire sont bénéficiaires, à concurrence du nombre de places; sans que, entre eux, il existe des priorités; seule la chronologie des décès détermine le rang.
- c) le concessionnaire peut, à tout moment, modifier ou compléter la liste des bénéficiaires soit par lettre portant sa signature légalisée, adressée à l'Officier de l'Etat civil et spécifiant les modifications apportées, soit par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.
- d) après le décès du concessionnaire, aucune modification de l'état de la concession (transformation d'une concession pleine terre en caveau, agrandissement ou approfondissement de la concession ou du caveau, transfert de l'urne) n'est autorisée.
- e) dans le cas où les bénéficiaires sont les membres d'un ou de plusieurs communautés religieuses, l'identité de ceux-ci sera reprise au moment de l'inhumation. Aucune déclaration de volonté de la part des membres de la communauté ne sera requise.
- f) dans une concession caveau ou pleine terre complète, le placement d'un maximum de 3 urnes supplémentaires ne pourra être admis que moyennant le respect de l'ensemble des clauses ci-après:
 - 1. l'espace intérieur du caveau ou de la tombe concernée permettra un placement aisé des urnes
 - 2. le paiement préalable au moment de la déclaration du décès de la redevance prévue dans le règlement-taxe d'application
 - 3. par assimilation aux dispositions de l'article 58 c), pour chaque cas, une demande écrite du bénéficiaire ou de ses ayants droit ainsi qu'un accord écrit du concessionnaire. (écrits datés, signés, légalisés)